
PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

5 JUILLET 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

**relative à l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2006
modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement
relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement
pour la période comprise entre le 5 mai 2005 et le 4 décembre 2006**

déposée par

MM. M. Bayenet et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le 19 janvier 2005, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 3, 4 et 9 du décret de la Région wallonne du 15 mars 2003 modifiant notamment le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La Cour a cependant décidé de maintenir les effets des dispositions annulées jusqu'au 31 décembre 2005, afin notamment d'éviter une insécurité juridique qui naîtrait du caractère rétroactif de son arrêt, et de permettre au législateur wallon d'adopter une nouvelle législation (C.A., n° 11.205, 19 janvier 2005).

Le 27 avril 2005, la Cour constitutionnelle a, par ailleurs, annulé dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'article 66, §§ 2, 3 et 4, ainsi que les articles 68 et 74 (C.A., n° 83, 27 avril 2005). Depuis la publication au *Moniteur belge* de cet arrêt, l'article annulé n'a plus d'existence juridique.

L'article 2, 1^o, du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement abroge, quant à lui, le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne. Dès lors, l'annulation de l'article 66, §§ 2 et 3, du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement n'a pas pour effet de permettre l'application des dispositions correspondantes du décret du 11 septembre 1985 jusqu'au 31 décembre 2005, puisque ces dispositions ont été abrogées à partir du 4 mai 2005 par l'effet de l'article 2, 1^o, du décret du 27 mai 2004, disposition qui n'a pas été soumise à la censure de la Cour constitutionnelle.

Le 10 novembre 2006 est adopté un décret modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. Plus particulièrement, l'article 4 remplace, à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, les paragraphes 2 à 4 annulés par les deux arrêts précités de la Cour constitutionnelle. Ce décret est entré en vigueur le 4 décembre 2006, soit dix jours après sa publication au *Moniteur belge* du 24 novembre 2006.

L'article 16 de ce décret tend à tenir compte des situations dans lesquelles une demande de permis a été introduite et pour laquelle aucune décision n'a encore été adoptée. Ainsi, le texte dispose pour les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur du décret que l'autorité compétente, à peine de nullité de sa décision, mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, statue explicitement sur la nécessité qu'il y

avait ou non de réaliser une étude d'incidences en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.68, § 2, et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé. Cette disposition s'applique, plus particulièrement, à toutes les demandes de permis déposées entre le 5 mai 2005 et la date d'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2006, soit le 4 décembre 2006.

Le Conseil d'Etat a rendu divers arrêts annulant des permis d'urbanisme délivrés, dès lors que la demande de permis avait été instruite sur la base d'une notice d'évaluation des incidences dépourvues de fondement juridique. Les permis querellés ne pouvaient ainsi être délivrés alors qu'aucune procédure d'évaluation des incidences n'était en vigueur. Il s'agissait de permis délivrés entre le 5 mai 2005 et le 4 décembre 2006 (C.E., n° 169.679, 2 avril 2007, *Bartollini*; C.E., n° 163.214, 5 octobre 2006, *Bijvoet et Moselle*; C.E., n° 169.578, 29 mars 2007, *Louis Weck et Ludgen*; C.E., n° 169.029, 15 mars 2007, *Kumps et Consorts*; C.E., n° 171.693, 31 mai 2007, *Baggen*, et C.E., n° 170.884, 7 mai 2007, *Riga et Consorts*).

Même s'il apparaît que le Conseil d'Etat n'a pas tenu compte de l'effet direct de la directive 85/337/C.E.E., l'autorité de chose jugée applicable aux arrêts prononcés par cette Haute Cour administrative s'impose.

Ces arrêts reconnaissent l'existence d'une illégalité, laquelle est constitutive d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, et ce, par application du principe de l'unicité entre la faute et l'illégalité. Le titulaire de l'autorisation annulée peut ainsi se pourvoir devant le juge judiciaire pour faire constater le dommage découlant de la faute et en demander réparation à son auteur.

De même, sur la base de l'article 159 de la Constitution, les tribunaux de l'ordre judiciaire, saisis d'une action d'un voisin par exemple, peuvent déclarer illégaux les permis délivrés durant la période du 5 mai 2005 au 4 décembre 2006. Cette illégalité reconnue en se fondant sur les arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle, lesquelles s'imposent au juge judiciaire, outre une démolition éventuelle, des dommages et intérêts peuvent être sollicités pour réparer le dommage en lien causal avec la faute.

La disposition transitoire du décret du 10 novembre 2006 ne s'applique en effet pas à ces hypothèses. Il s'agit là d'une insécurité juridique qui perdurera durant quelques années, dès lors, que selon l'article 2262 bis du Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du

dommage causé ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Cette insécurité peut être réparée par l'adoption d'une disposition à portée rétroactive.

Il y a donc lieu d'apporter une modification au décret du 10 novembre 2006 pour remédier à cette situation, notamment pour préserver la situation des citoyens qui se sont vu délivrer des autorisations de construire avant l'entrée en vigueur du décret précité et d'éviter des contentieux indemnitaires à charge des autorités administratives statuant en premier niveau ou sur recours;

Un tel procédé n'est pas censuré par la Cour constitutionnelle. Ainsi, cette dernière a-t-elle jugé que la rétroactivité de dispositions législatives peut se justifier par des considérations impérieuses d'intérêt général. De même, la Cour européenne des droits de l'homme ne tend à sanctionner des dispositions à

valeur rétroactive que si elles ont pour objet d'inférer dans le déroulement de procès en cours. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, la seule existence de recours devant le Conseil d'Etat ou devant les tribunaux de l'ordre judiciaire n'empêche pas que les irrégularités dont pourraient être entachés les actes critiqués puissent être redressées avant même qu'il soit statué sur lesdits recours.

La rétroactivité trouve, en réalité, son fondement dans le souci de garantir la sécurité juridique et de sauvegarder les droits que les citoyens ont acquis en obtenant des autorisations durant la période du 5 mai 2005 au 4 décembre 2006.

Enfin, s'il est vrai que le texte en projet a, formellement, un effet rétroactif, il ne contient toutefois aucune disposition nouvelle qui s'écarterait de celles figurant dans le décret du 10 novembre 2006, de telle sorte qu'il ne fait que consolider des dispositions dont la portée est connue.

PROPOSITION DE DÉCRET

relative à l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement pour la période comprise entre le 5 mai 2005 et le 4 décembre 2006

Article premier

L'article 4 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, produit ses effets le 5 mai 2005.

Art. 2

L'article 16 du même décret est abrogé à la date du 4 décembre 2006.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

M. BAYENET
M. de LAMOTTE
R. MEUREAU
R. THISSEN